

En outre, les personnes morales citées aux alinéas ci-dessus doivent indiquer la nature des fabrications exécutées ou proposées pour des structures militaires, ainsi que leurs spécifications, le cas échéant.

..... (le reste sans changement)

Art. 10. — *L'article 16* du décret exécutif n° 98-96 du 19 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 18 mars 1998, susvisé, est complété et rédigé comme suit :

“Art. 16. — Les autorisations sont accordées par arrêté du ministre compétent, selon le cas, après consultation du ou des départements ministériels concernés. Les modalités d'application de cet article sont fixées par arrêté conjoint du ministre de la défense nationale et du ministre chargé de l'intérieur”.

Art. 11. — *L'article 19* (point 1°) du décret exécutif n° 98-96 du 19 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 18 mars 1998, susvisé, est complété comme suit :

“ — la nature, l'objet, le lieu et le statut juridique d'exercice des activités concernant les personnes physiques”.

Art. 12. — *L'article 44* du décret exécutif n° 98-96 du 19 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 18 mars 1998, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

“Art. 44. — Les procédures de contrôle des activités relatives aux matériels, armes, éléments d'arme, munitions et éléments de munition objet du présent chapitre, sont définies par un arrêté conjoint du ministre de la défense nationale et du ministre chargé de l'intérieur”.

Art. 13. — Les dispositions du décret exécutif n° 98-96 du 19 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 18 mars 1998, susvisé, sont complétées par un *article 49 bis* rédigé comme suit :

“Art. 49 bis. — Nonobstant les dispositions générales du présent décret, les conditions et modalités particulières d'exercice de la profession d'armurier seront définies par décret exécutif”.

Art. 14. — L'intitulé de la section 1 du chapitre IV du décret exécutif n° 98-96 du 19 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 18 mars 1998, susvisé, est complété et libellé ainsi qu'il suit :

CHAPITRE IV

Section 1

“ Personnes morales et physiques pouvant acquérir et détenir des matériels, armes et munitions ”

Art. 15. — *L'article 50* du décret exécutif n° 98-96 du 19 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 18 mars 1998 susvisé, est complété et rédigé comme suit :

“Art. 50. — L'acquisition et la détention des matériels de guerre, armes, éléments d'arme, munitions ou éléments de munition sont interdites sauf autorisations prévues aux articles 51 à 60 et 137 bis ci-dessous”.

Art. 16. — *L'article 51* (alinéa 2) du décret exécutif n° 98-96 du 19 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 18 mars 1998, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

“Art. 51. —

L'administration de la sûreté nationale est autorisée, en outre, à acquérir et détenir les armes, éléments d'arme et munitions des catégories 1 (points 7.3, 9.4 et 9.6), 4 (points 12.3 et sous-catégorie 14) et 6 (point 1.2), en vue de leur remise à ses fonctionnaires et agents pour l'exercice de leurs fonctions”.

Art. 17. — *L'article 52* du décret exécutif n° 98-96 du 19 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 18 mars 1998 susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

“Art. 52. — Les administrations publiques chargées d'un service de police peuvent être autorisées, par arrêté conjoint du ministre de la défense nationale, du ministre chargé de l'intérieur et des ministres concernés, à acquérir et détenir certains matériels des 2ème, 3ème, 4ème et 6ème catégories dont l'utilisation est nécessaire à l'exercice des missions de police qui leur sont dévolues”.

Art. 18. — *L'article 53* du décret exécutif n° 98-96 du 19 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 18 mars 1998 susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

“Art. 53. — Les administrations publiques dont les agents sont exposés à des risques d'agression dans l'exercice de leurs fonctions, notamment ceux chargés de transporter ou de convoier des valeurs et des fonds, peuvent être autorisées à acquérir et détenir des armes, éléments d'arme et munitions des catégories 1 (sous-catégorie 1 et point 9.1) et 4 (sous-catégories 1, 4, 6, 8, 11, 17 et points 12.1, 12.2), en vue de leur remise à leurs agents pour l'exercice de leurs fonctions”.

Art. 19. — Les dispositions du décret exécutif n° 98-96 du 19 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 18 mars 1998 susvisé, sont complétées par un *article 54 bis*, rédigé comme suit :

“Art. 54 bis. — Les administrations, organismes, entreprises et établissements publics et privés, placés dans l'obligation d'employer certains matériels, armes, éléments d'arme et munitions, soit dans le cadre de leurs activités professionnelles, soit au titre du respect des règles de sauvetage, peuvent être autorisés à acquérir et détenir, dans les conditions et formes définies par arrêté conjoint du ministre de la défense nationale et du ministre chargé de l'intérieur et selon le cas, du ou des ministre(s) concerné(s), des matériels, armes, éléments d'arme et munitions des catégories 3 (masques à gaz, cartouches filtrantes et vêtements spéciaux), et 4 (point 13.2 et sous-catégories 3 et 15), en vue, soit de leur remise à leurs agents dûment habilités pour l'exercice de leurs fonctions, soit d'en doter leurs équipements ou installations”.

Art. 20. — *L'article 56* du décret exécutif n° 98-96 du 19 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 18 mars 1998 susvisé, est modifié et rédigé comme suit :